

Spéciale Elections législatives



Le mot de la préfète

Par décret du 9 juin 2024, le président de la République a dissout l'Assemblée nationale en vertu de l'article 12 de la Constitution et a convoqué les électeurs pour la tenue d'élections législatives anticipées.

Elles se dérouleront le 30 juin 2024 (1^{er} tour) et le 7 juillet 2024 (2^e tour).

L'élection des députés est un moment crucial de notre vie démocratique et nécessite une forte mobilisation de chacun d'entre nous pour assurer sa réussite. L'organiser en 20 jours constitue un défi tant pour la préfecture que pour vous et vos agents.

Il importe d'être particulièrement vigilant tant sur les actes préparatoires à ce scrutin que sur la tenue des opérations de vote le jour du scrutin.

À ce titre, une instruction ministérielle destinée

aux maires vous sera transmise dans les meilleurs délais.

J'ajoute qu'une messagerie dédiée est à votre disposition : pref-elections-remarques-resultats@charente.gouv.fr. Le bureau des élections de la préfecture et le cabinet sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

D'ores et déjà, je vous signale dans ce numéro spécial de Pref Actu quelques points d'attention visant à assurer la sécurité juridique de ces élections, qui émanent notamment de constatations effectuées à l'issue du scrutin des élections européennes.

Je vous remercie par avance de votre mobilisation au service de notre démocratie et suis certaine que nous réussirons de nouveau ensemble, dans ce délai record, l'organisation de ces élections.

1- Avant le scrutin

Liste électorales non modifiables

L'élection aura lieu à partir des listes électorales arrêtées à la date du décret de dissolution, soit le 10 juin 2024.

Aucune nouvelle inscription après cette date ne permettra de voter pour ce scrutin.

Toutefois, par dérogation (article L30 du Code électoral), les seules personnes qui pourront demander à être inscrites sur la liste électorale **après cette date** sont celles qui :

- sont devenues majeures entre les élections européennes et les élections législatives ;
- étant fonctionnaires et agents des administrations, ont été mutées ou admises à faire valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation ou de la mise à la retraite ;
- étant militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés ou ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- ont établi leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;
- ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés ;
- ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont elles avaient été privées par l'effet d'une décision de justice.

Vérification des bulletins de vote à réception



Réception des bulletins de vote dans les mairies par voie postale

Dès réception des bulletins de vote dans les mairies **par la voie postale**, il vous appartient de vérifier que tous les candidats qui ont remis à la commission de propagande leurs bulletins de vote sont présents et d'en accuser réception par messagerie à l'adresse pref-elections-remarques-resultats@charente.gouv.fr.

N'attendez pas l'installation du bureau le 30 juin pour effectuer cette vérification ! En cas d'absence des bulletins d'un des candidats, prenez immédiatement l'attache du bureau des élections à la préfecture.

2 - Le jour du scrutin

Droit de vote

Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- les porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- les électeurs mandataires d'une procuration régulièrement établie.

Il n'est pas permis au maire ou au président du bureau de vote d'autoriser le vote d'autres personnes, même domiciliées sur la commune.

Processus de vote

1. **Après avoir fait constater son identité, l'électeur se présente devant la table de décharge (où sont disposés les bulletins et enveloppes de vote) ;**
2. **il prend au moins deux bulletins de vote différents sauf s'il a apporté un de ceux qui lui ont été adressés par pli postal ;**
3. **il se rend obligatoirement dans l'isoloir ;**
4. **il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente (attention aux homonymes) ;**
5. **le président ou son suppléant vérifie qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe puis l'électeur l'introduit dans l'urne ;**
6. **il signe la liste d'émargement en face de son nom (pour éviter les erreurs de ligne ou de tour, favoriser l'emploi d'une règle spécifique). Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ». Si un électeur qui a voté refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote ;**
7. **la carte électorale est rendue à l'électeur après apposition d'un timbre à la date du scrutin ;**
8. **il quitte le bureau de vote.**

Vote par procuration

Ne peuvent être admises à voter que les personnes dont la procuration a bien été validée par une autorité habilitée, y compris lorsque la procuration a été réalisée de façon dématérialisée via maprocuration.fr. Cette validation génère l'inscription dans le Répertoire Electoral Unique (REU) de la procuration.

Ainsi, un récépissé présenté au bureau de vote par un mandataire ne vaut pas preuve d'une procuration dès lors que celle-ci n'a pas été enregistrée dans le REU. Dans cette situation, une vérification du REU doit être réalisée.

À ce titre, une permanence du secrétariat de la mairie est préconisée. En cas de difficulté, la permanence juridique de la préfecture pourra être sollicitée.

En outre, pour les procurations transmises par voie postale et non parvenues au jour du scrutin, le vote ne pourra être autorisé.

Bureaux de vote : identité électronique non acceptée

L'arrêté du 16 novembre 2018 ne mentionne pas le justificatif d'identité électronique «France Identité» dans la liste des titres permettant de justifier de l'identité au moment du vote.

En l'état actuel du droit, le justificatif d'identité de l'application «France Identité» n'est donc pas recevable comme pièce justificative pour justifier de son identité au moment du vote.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Toutefois, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale, ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout moyen.